



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

2 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	5962
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025	6210
Code des professions — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Mod.)	6211
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Kamouraska)	6213
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Rimouski)	6214

Projets de règlement

Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation.	6215
Code des professions — Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires	6216
Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.	6225

Décrets administratifs

1397-2024 Nomination de madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	6229
1398-2024 Nomination de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis	6230
1399-2024 Monsieur Stéphane Dolbec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	6232
1400-2024 Madame Geneviève Moisan, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif.	6233
1401-2024 Forme, teneur et périodicité du plan stratégique de l'Autorité des marchés publics	6234
1402-2024 Approbation du Plan stratégique 2024-2028 de l'Autorité des marchés publics	6235
1403-2024 Autorisation à la Ville de Québec de conclure l'accord de contribution n ^o 2 avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités nécessaires aux travaux d'interconnexion du réseau potable de la Ville de Québec jusqu'à la Garnison Valcartier.	6236
1404-2024 Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux.	6237
1405-2024 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 38 300 000\$ à la Ville de Québec, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Québec 2024-2027	6238
1406-2024 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 73 800 000\$ à la Ville de Montréal, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Montréal 2024-2027	6239
1408-2024 Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour le projet intitulé Création d'un réseau et accompagnement des agents de développement culturel autochtone.	6240
1409-2024 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale- provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 16 et 17 septembre 2024.	6241
1410-2024 Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000\$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse	6242

1411-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, pour son projet de développement de capacités de maître d'œuvre en technologies spatiales	6244
1412-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines.	6245
1413-2024	Approbation de l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	6246
1414-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	6247
1415-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	6248
1416-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	6249
1417-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges municipales à la retraite	6250
1418-2024	Approbation du Protocole d'entente concernant un processus de discussion visant à aborder certaines questions entre la Première Nation de Timiskaming et le gouvernement du Québec.	6251
1419-2024	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro	6252
1420-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et d'une avance de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement	6253

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines.	6254
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec.	6255
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2024, dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	6256
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec	6257

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement

— Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 19 septembre 2024, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4492 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*
MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4° à 8.1°, 10°, 12.3° et 15.1°).

- 1.** L'article 229 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 326 ou 329 » par « 326 à 330 ».
- 2.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.
- 3.** L'annexe 1.1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1.1 jointe au présent règlement.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2025. Toutefois, les articles 1 et 3 s'appliquent aussi aux années subséquentes.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2025****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77040 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour l'année 2025			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	2,59	2,37	0,2142	0,2158	0,1709	0,8607	0,8607	0,8607
	Cette unité vise :								
	· l'élevage de bovins;								
	· l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;								
	· l'élevage de chevaux;								
	· le service de pension ou de dressage de chevaux;								
	· l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;								
	· l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;								
	· l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.								
	Cette unité vise également :								
	· l'élevage de bisons;								
	· l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;								
	· l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;								
	· la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;								
	· l'élevage de sangliers;								
	· l'élevage de lamas ou d'alpacas;								
	· l'élevage de yacks;								
	· l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · la production d'urine de jument gravide; · le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; · le service de taille de sabots; · le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; · le service de protection ou de fourrières pour animaux; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'insémination artificielle d'animaux. 								
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p>								
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
10120	<p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de fonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	3,55	3,30	0,2694	0,2641	0,1829	1,0312	1,0312	1,0312

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>	2,26	2,06	0,2429	0,1956	0,1990	0,7103	0,7103	0,7103
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise :								
	· l'élevage de volailles;								
	· la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;								
	· l'exploitation d'un couvoir;								
	· le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;								
	· le mirage et la classification des œufs;								
	· l'élevage de lapins;								
	· la pisciculture;								
	· l'apiculture.								
	Cette unité vise également :								
	· l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;								
	· l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;								
	· l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades;								
	· l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;								
	· l'élevage d'escargots;								
	· l'élevage d'insectes tels que grillons;								
	· l'élevage de grenouilles;								
	· les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'insémination artificielle d'animaux; · le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>	1,83	1,64	0,1694	0,1607	0,1245	0,5686	0,5686	0,5686
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; · la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tourmesol, soya, fèves ou pois à sécher; · la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	trèfle; la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; la culture de fines herbes en champ; la culture de champignons; la culture de gazon; la culture du tabac; la récolte de la tourbe.								
	Cette unité vise également :								
.	la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;								
.	les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;								
.	la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;								
.	la cueillette de myes;								
.	les services relatifs à la culture tels que :								
.	le labourage;								
.	la plantation de semis;								
.	l'épandage de fumier;								
.	l'épandage de pesticides;								
.	le moissonnage-battage;								
.	la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	le service d'enlèvement de matières compostables.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	2,29	2,08	0,2145	0,2046	0,1351	0,8683	0,8683	0,8683
	Cette unité vise :								
	la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre;								
	la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs;								
	la culture d'arbres ou d'arbustes;								
	l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	l'acériculture.								
	Cette unité vise également :								
	· la culture de plants de reboisement;								
	· la culture de raisins.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :								
	· la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :								
	· beurre;								
	· sirop;								
	· sucre;								
	· tire.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	3,21	2,97	0,1176	0,1308	0,1250	1,0104	1,0104	1,0104
	Cette unité vise :								
	. la pêche hauturière;								
	. la pêche semi-hauturière;								
	. la pêche côtière;								
	. la pêche en eau douce.								
	Cette unité vise également :								
	. la pêche en plongée sous-marine;								
	. la chasse aux phoques;								
	. la récolte d'algues marines par bateau;								
	. l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer;								
	. la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. 	1,69	1,49	0,1231	0,1475	0,1268	0,4317	0,4317	0,4317
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. 								
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 								
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. 	2,34	2,13	0,1130	0,1208	0,0761	0,7152	0,7152	0,7152
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la production de lingots d'or ou d'argent.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	2,62	2,40	0,2029	0,1945	0,1897	0,6576	0,6576
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise;							
	· l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;							
	· l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.							
	Cette unité vise également :							
	· les carrières d'argile;							
	· le concassage et le broyage de la pierre;							
	· le concassage de carbone;							
	· la fabrication de pierre à chaux agricole.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· les travaux de forage et de dynamitage.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	4,33	4,06	0,2017	0,2226	0,1983	1,1534	1,1534	1,1534
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.								
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	1,90	1,70	0,1210	0,1241	0,0686	0,5766	0,5766	0,5766
	Cette unité vise :								
	· le fonçage de puits miniers.								
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :								
	· le percement de rampes, galeries ou monteries;								
	· l'extraction de minerais.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
14010	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>Opérations forestières</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abatage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier. 	3,70	3,45	0,2589	0,1925	0,2005	1,0019	1,0019	1,0019

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· le mesurage du bois;								
	· le marquage ou le martelage des arbres en forêt;								
	· l'inventaire forestier.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
14020	Aménagement forestier	4,00	3,74	0,3725	0,4157	0,3665	1,4471	1,4471	1,4471
	Cette unité vise :								
	· les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;								
	· la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;								
	· le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;								
	· l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;								
	· l'aménagement d'une bleuetière;								
	· la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;								
	· la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise également :								
	. la coupe de ligne.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;								
	. la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière;								
	. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;								
	. l'inventaire forestier.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
14030	Travaux d'arboriculture	9,65	9,23	0,7132	0,5997	0,5789	2,6775	2,6775	2,6775
	Cette unité vise :								
	. la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;								
	. l'élagage hors forêt ou la taille d'arbres;								
	. l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés;								
	. l'essouchement;								
	. le déchiquetage hors forêt;								
	. la chirurgie des arbres et arbustes;								
	. le haubanage.								
	Cette unité vise également :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022	
	<ul style="list-style-type: none"> . la taille d'arbustes. . Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. . L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020. 									
15010	<ul style="list-style-type: none"> . Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes . Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. . Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 	3,74	3,49	0,4965	0,4876	0,3957	1,3669	1,3669	1,3669	1,3669

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les gras; · les os; · les plumes; · le sang; · les viscères. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'élevage d'animaux; · la teinture du cuir ou de la fourrure. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	2,97	2,74	0,3420	0,3100	0,2239	1,1078	1,1078	1,1078
	Cette unité vise :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> · dinde cuite; · jambon cuit; · pepperoni; · salami; · smoked meat; · la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> · l'assaisonnement; · la fumaison; · la mise en conserve; · la salaison; · la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> · hors-d'œuvre; · lasagnes; · mousses de poissons ou de fruits de mer; · pâtés à la viande ou au poisson; · pizzas; · plats végétariens; · salades-repas; · sandwiches. 								
	<ul style="list-style-type: none"> · Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de sushis; · la fabrication de saucisses; · la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; · la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	Taux	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;</p> <p>le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de soupes ou de potages; · la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; · la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une boucherie; · l'exploitation d'une poissonnerie; · les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui</p>									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
15030	effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110. Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	1,96	1,76	0,1705	0,1562	0,1709	0,6404	0,6404	0,6404

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	1,71	1,52	0,2101	0,2100	0,1653	0,6195	0,6195	0,6195
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de sirops pour boissons; · la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; · la fabrication de cristaux de saveur; · le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la culture; · l'apiculture. 								
15050	<p>Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> · la congélation; · la coupe; · la déshydratation; · la macération; · le mélange; · la mise en conserve; · la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> · bâtonnets à saveur de fromage; 	2,95	2,72	0,2819	0,2789	0,1910	1,0122	1,0122	1,0122

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compotes; . confitures; . coullis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chutneys; . ketchups; . relishes; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu; . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	que liquides.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la culture de fruits ou de légumes;								
	· la fabrication de plats cuisinés;								
	· le rôtissage de fèves de soya;								
	· la fabrication de farine de soya;								
	· la fabrication de margarine de soya;								
	· la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	2,12	1,91	0,2034	0,1915	0,1672	0,7241	0,7241	0,7241
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits de pâtisserie tels que :								
	· beignes;								
	· biscuits;								
	· brioches;								
	· croissants;								
	· gâteaux;								
	· tartes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguets; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gomme à mâcher; . produits du miel.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tûre; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires; . la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · biscuits; · crêpes; · gâteaux; · muffins; <p>la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'apiculture; · l'acériculture; · la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; · la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	2,25	2,05	0,1948	0,2029	0,1746	0,7354	0,7354	0,7354
	Cette unité vise :								
	· le traitement du café par des opérations telles que :								
	· l'extraction de la caféine;								
	· le mélange;								
	· la mouture;								
	· la torréfaction;								
	· le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que :								
	· le broyage;								
	· le mélange;								
	· le séchage;								
	· la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;								
	· le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication du malt;								
	· la fabrication de beurres d'arachide;								
	· la fabrication de margarines;								
	· la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;								
	· la fabrication de levures;								
	· la fabrication de condiments tels que :								
	· mayonnaises;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022	
	<ul style="list-style-type: none"> . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 									
	Cette unité ne vise pas :									
	. la culture.									
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,29	1,11	0,1658	0,1506	0,1415	0,4508	0,4508	0,4508
	Cette unité vise :								
	· le traitement du lait;								
	· la fabrication de produits laitiers tels que :								
	· bâtonnets ou sucettes glacés;								
	· beurre;								
	· boissons au lait;								
	· crème;								
	· crème glacée;								
	· fromage;								
	· yogourt.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;								
	· la fabrication de sorbets.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication de margarines.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'élevage d'animaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : : la fabrication de pneus en caoutchouc; : la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : : la pose de pneus.	2,21	2,00	0,3424	0,2381	0,2793	0,8343	0,8343	0,8343
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : : la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : : la composition du caoutchouc; : la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : : la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus;	2,27	2,06	0,1810	0,2335	0,1648	0,7364	0,7364	0,7364

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
16040	<ul style="list-style-type: none"> . le dégamissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. Fabrication de produits en plastique Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués. 	2,16	1,95	0,2395	0,2129	0,1811	0,7224	0,7224	0,7224
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé Cette unité vise :	2,96	2,73	0,3573	0,3314	0,2924	1,0193	1,0193	1,0193

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation des produits fabriqués. 								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,21	1,03	0,1105	0,1115	0,0980	0,3747	0,3747	0,3747
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'emballage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de	1,46	1,28	0,1256	0,1233	0,0969	0,4580	0,4580	0,4580

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	revêtement; fabrication d'engrais								
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;								
	· la fabrication d'adhésifs;								
	· la fabrication d'encre;								
	· la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;								
	· la fabrication d'engrais.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de peintures pour artiste;								
	· la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;								
	· la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;								
	· la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;								
	· la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;								
	· la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;								
	· la fabrication de chandelles ou de bougies;								
	· le recyclage de cartouches d'encre;								
	· le conditionnement ou l'emballage des produits visés								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	dans la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;								
	· le service d'enlèvement de matières compostables.								
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	1,11	0,94	0,1070	0,1095	0,0740	0,3638	0,3638	0,3638
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;								
	· le raffinage de pétrole brut;								
	· la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène;								
	· la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication de munitions;								
.	la fabrication d'explosifs.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de pigments synthétiques;								
.	la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;								
.	la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode;								
.	la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique;								
.	la fabrication de mousse plastique soufflée;								
.	la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;								
.	l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;								
.	la composition de mousse de polyuréthane;								
.	la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs;								
.	la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;								
.	la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables;								
.	la présentation de spectacles pyrotechniques.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements	2,00	1,80	0,2016	0,1775	0,1562	0,5757	0,5757	0,5757
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de fils composés de fibres;								
	. la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés;								
	. la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;								
	. la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage;								
	. la finition de vêtements telle que teinture ou délavage.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de tapis en matières textiles;								
	. le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;								
	. la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;								
	. la fabrication de cordes ou de ficelles;								
	. la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté;								
	. la fabrication de pernuques ou de postiches;								
	. la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage;								
	. la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication de boyaux à incendie;								
.	la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;								
.	la broderie de tissus;								
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;								
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;								
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
17030	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités. Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir	1,69	1,50	0,1199	0,1055	0,0997	0,6637	0,6637	0,6637
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés;								
	· la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins;								
	· l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir;								
	· la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication d'échantillons de vêtements;								
	· la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;								
	· la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis;								
	· le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure;								
	· le service de coupe ou de tailage de tissus en vue de la fabrication de vêtements;								
	· le service de retouches ou de réparations de vêtements;								
	· le service d'inspection de vêtements incluant les activités de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; · la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; · la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; · la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> · gilets de sauvetage; · gilets pare-balles; · coudières, épaulières, jambières, genouillères; · protège-gorge; · culottes de hockey; · la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la broderie sur les produits fabriqués; · la finition des produits fabriqués; · la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; · la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	2,36	2,15	0,1474	0,2425	0,2042	0,8310	0,8310	0,8310
17040	<p>Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · bâches; · jouets gonflables; · la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> · coussins; · oreillers; · draperie; · literie; · rideaux; · serviettes. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; · la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, ours ou balles; · la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; · la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; · la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; · la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	2,80	2,58	0,3632	0,3637	0,2935	0,9947	0,9947	0,9947
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; · la coupe du verre; · le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de formes telles que profilés; · l'installation des produits fabriqués. 								
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	2,87	2,65	0,3435	0,3702	0,2658	1,0213	1,0213	1,0213
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de panneaux de bois massif; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de charpentier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	5,42	5,12	0,6965	0,5346	0,4380	1,9120	1,9120	1,9120
	Cette unité vise :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; · la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chanter à charpente en bois; · la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	2,93	2,70	0,2400	0,2914	0,2193	0,9637	0,9637	0,9637

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de cercueils en bois; · la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, guitares, tambours ou flûtes; · la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes; · la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; · l'exploitation d'un atelier de rembourrage; · l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; · l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; · la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;</p> <p>la fabrication de quais à structure de bois;</p> <p>la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.</p> <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service d'encadrement; · l'installation des produits fabriqués. 								
18050	<p>Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cerceaux en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; · la fabrication de cerceaux en métal; · la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de comptoirs en métal; 	2,24	2,03	0,2551	0,2402	0,2141	0,8502	0,8502	0,8502

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal;								
.	la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartés;								
.	la fabrication de cadres en métal;								
.	la fabrication de quais à structure en métal;								
.	la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;								
.	la fabrication de civières en métal;								
.	la fabrication de présentoirs en métal;								
.	la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;								
.	la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;								
.	la fabrication de bicyclettes;								
.	la fabrication de fauteuils roulants;								
.	la fabrication de raquettes à neige à base de métal;								
.	la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;								
.	la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	la fabrication de meubles en fer forgé;								
.	le service d'encadrement;								
.	l'installation des produits fabriqués.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	2,46	2,25	0,2777	0,2393	0,1989	0,8771	0,8771	0,8771

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		général	particulier	2021	2022	2020	2021
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers. 	2,03	1,82	0,2252	0,1965	0,7178	0,7178
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication ou l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication ou l'installation permanente de panneaux de signalisation routière; . la fabrication ou l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques; . l'aménagement de bureaux, y compris l'assemblage de mobilier de bureau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	2,95	2,73	0,2908	0,2908	0,9422	0,9422

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:								
	· le lettrage sur véhicules automobiles;								
	· la fabrication ou l'installation d'auvents;								
	· la fabrication ou l'installation de panneaux d'affichage électronique;								
	· la fabrication de présentoirs ou d'étalages;								
	· la fabrication d'accessoires publicitaires;								
	· l'impression sur banderoles, affiches et posters;								
	· la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	1,29	1,11	0,1213	0,1235	0,0836	0,4243	0,4243	0,4243
	Cette unité vise :								
	· l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;								
	· la reprographie;								
	· la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulaires en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;								
	l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;								
	la restauration de livres;								
	la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;								
	la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;								
	la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;								
	la broderie sur vêtements;								
	la duplication de CD ou de DVD;								
	le laminage de documents;								
	la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;								
	les services de préparation d'envois postaux;								
	le service d'encartage;								
	l'ensachage de documents publicitaires;								
	la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
34010	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 	4,11	3,85	0,4241	0,4330	0,3236	1,4617	1,4617	1,4617
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénoI (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; · la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; · la fabrication de copeaux de bois hors forêt; · le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; · l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 								
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
34030	<ul style="list-style-type: none"> · Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; · fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; · la fabrication de clôtures en bois; · la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons 	4,24	3,97	0,4485	0,5404	0,3454	1,4807	1,4807	1,4807

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	en bois. Cette unité vise également :								
	· la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;								
	· la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;								
	· la fabrication de dévidoirs en bois;								
	· la fabrication de piscines en bois;								
	· la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,35	1,17	0,0829	0,1030	0,0778	0,3143	0,3143	0,3143
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de la pâte à papier;								
	· la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre;								
	· la fabrication de panneaux de fibre de bois.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; · la production d'électricité pour ses propres fins; · la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; · le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; 	2,42	2,21	0,2285	0,2358	0,1831	0,7873	0,7873	0,7873

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la taille du papier ou du carton en feuilles;								
.	l'ondulation du carton;								
.	la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;								
.	la transformation de stratifié en tout type de produits;								
.	le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;								
.	la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;								
.	la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;								
.	l'imprégnation de membranes avec un enduit;								
.	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;								
.	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;								
.	l'impression de panneaux.								
	Cette unité vise également :								
.	le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :								
.	le caoutchouc;								
.	le liège;								
.	le papier;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . le plastique; . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
Unité d'exception 34410	Transport forestier, de bois et de papier	3,17	2,94	0,3046	0,1686	0,3158	0,9624	0,9624	0,9624
	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires.								
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
35010	<p>camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p> <p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80030 à 80250. 	2,35	2,14	0,2458	0,3064	0,1843	0,8678	0,8678	0,8678

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	3,96	3,71	0,2559	0,2604	0,2538	1,2570	1,2570	1,2570
	Cette unité vise :								
	· l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;								
	· l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.								
	Cette unité vise également :								
	· la livraison du béton préparé;								
	· le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;								
	· la fabrication de produits réfractaires monolithiques.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· le pompage de béton;								
	· l'exploitation d'une carrière;								
	· les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton	2,81	2,58	0,3657	0,2771	0,2598	1,0334	1,0334	1,0334
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
35040	<p>Transformation et finition du verre</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadre ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p>	2,61	2,39	0,2373	0,2877	0,2183	0,8200	0,8200	0,8200

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. . Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la sérigraphie sur verre. . Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre. 								
35050	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse . Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. 	1,56	1,38	0,1758	0,1492	0,1592	0,4443	0,4443	0,4443

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
36050	Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	2,47	2,25	0,2540	0,2541	0,1968	0,7911	0,7911	0,7911
	Cette unité vise :								
	· le travail du métal, autre qu'en fil ou en tige, par procédés mécaniques tels que le découpage, le pliage, le cintrage et le roulage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;								
	· l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer;								
	· le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;								
	· la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;								
	· la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;								
	· la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;								
	· la fabrication de produits en fer ornemental;								
	· la fabrication de métaux ouvrés tels que des escaliers, des rampes, des balcons, des garde-corps ou des passerelles;								
	· l'exploitation d'un atelier fixe de soudure incluant l'assemblage de pièces de métal par soudure pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication d'échafaudages. Cette unité vise également :								
.	la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;								
.	la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;								
.	la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs;								
.	la fabrication et la remise à neuf de vérins;								
.	la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;								
.	la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles;								
.	la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes :								
.	le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;								
.	l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée;								
.	la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs;								
.	la fabrication de freins et de leurs composantes;								
.	la fabrication d'outils à main non mécanisés;								
.	l'affûtage d'outils;								
.	le reconditionnement par métallisation au pistolet;								
.	la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la fabrication de parties de silos en métal;								
.	le forgeage artisanal;								
.	la soudure aluminothermique;								
.	la fabrication de ressorts à lames;								
.	la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;								
.	la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication de moules industriels en fonte;								
.	la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
.	l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250;								
.	la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;								
.	la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;								
.	la fabrication de composantes de freins par moulage;								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	l'exploitation d'une unité mobile de soudure;								
.	la fabrication de lampadaires en métal moulé.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,47	3,23	0,3359	0,3105	0,2508	1,0134	1,0134	1,0134
	Cette unité vise :								
	· la fabrication par étrépage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;								
	· l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de meubles en fil métallique.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de treillis d'armature;								
	· l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;								
	· l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.								
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
36070	<p>qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> · portes et fenêtres résidentielles; · portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; · portes-fenêtres; · grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; · portes et fenêtres d'équipements de transport; · la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; · l'assemblage de moustiquaires; · la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, 	2,66	2,44	0,2720	0,3021	0,2473	0,8783	0,8783	0,8783

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	d'abribus et de guérites; la fabrication de serres en métal; la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : · auvents; · abris; · portiques résidentiels ou commerciaux; la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : · la coupe du verre; · la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; · la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; · l'installation d'abris ou d'auvents en toile.								
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;								
	· la fabrication de toiles et les travaux de couture;								
	· la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;								
	· la fabrication de produits en fer ornemental;								
	· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
	· la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	3,63	3,38	0,3648	0,3367	0,3339	1,1540	1,1540	1,1540
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :								
	· l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;								
	· le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;								
	· le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.								
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le revêtement de protection par métallisation au pistolet; · l'émaillage de produits métalliques; · le polissage du métal; · le sablage au jet d'abrasif du métal; · le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; · l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	2,66	2,44	0,2743	0,2956	0,2383	0,8132	0,8132	0,8132
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopulseur; fabrication de remorqueurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de machines et d'équipements agricoles; · la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; · la fabrication ou l'installation de bennes, de caisses, de 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · camions à ordures; · camions à benne; · camions-incendies; · camions utilitaires; · épandeurs de fondants et d'abrasifs; · camions-citernes; · dépanneuses; · camions blindés; · la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> · remorques à fond plat couvertes ou non; · remorques pour le transport d'automobiles; · remorques à benne basculante; · remorques-citernes; · remorques utilitaires; · fardiers. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; · la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; · la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrochargeuses; · la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; · la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; · l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; · la fabrication de véhicules lourds hors route; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élevateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . l'adaptation de chariots élévateurs; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élevateur à nacelle; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
36110	. le reboinage de moteurs électriques de locomotives;	2,06	1,86	0,2022	0,1975	0,1551	0,5989	0,5989	0,5989
	. la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;								
	. la fabrication de silos;								
	. la fabrication de conteneurs en treillis métallique;								
	. l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.								
Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds									
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.								
	Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :								
	. dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;								
	. machines et équipements pour l'industrie papetière;								
	. machines et équipements pour l'industrie des scieries;								
	. machines et équipements pour l'industrie minière;								
	. machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.								
	Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :								
	. cheminées industrielles en métal;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fondente de produits visés par la présente unité. 								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	1,38	1,20	0,1477	0,1351	0,1323	0,4226	0,4226	0,4226

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise :								
	la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :								
	· aérothermes;								
	· appareils de chauffage à l'énergie solaire;								
	· brûleurs;								
	· chauffe-eau;								
	· fourmaises;								
	· radiateurs électriques;								
	· thermopompes;								
	· foyers en métal;								
	· poèles à bois;								
	la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :								
	· ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;								
	· aérateurs domestiques;								
	· échangeurs de chaleur air-air;								
	· appareils d'apport d'air;								
	· filtres électroniques;								
	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :								
	· climatiseurs;								
	· humidificateurs;								
	· déshumidificateurs;								
	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :								
	· compoirs et armoires réfrigérés;								
	· équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;								
	la fabrication d'électroménagers, tels que :								
	· réfrigérateurs et congélateurs domestiques;								
	· fours domestiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . lave-vaisselle domestiques; . laveuses et sècheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;</p> <p>la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;</p> <p>la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</p> <p>la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;</p> <p>le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;</p> <p>le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;</p> <p>la fabrication d'abat-jour;</p> <p>l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250;</p> <p>la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;</p> <p>la fabrication de thermostats.</p>	1,39	1,21	0,1083	0,1370	0,1195	0,3769	0,3769	0,3769
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :</p> <p>appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · appareils pour réchauffer les aliments; · lave-vaisselle; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; · machines et équipements pour l'emboutillage; · machines et équipements d'abattoirs; · machines et équipements de brasserie; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; · la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; · la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; · la fabrication de chaînes de montage; · la fabrication de machines d'emballage; · la fabrication d'outils à main mécanisés; · la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de compteurs en métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs.	1,53	1,34	0,0855	0,1005	0,0791	0,4198	0,4198	0,4198

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de condensateurs de haute puissance;								
	· la fabrication de bobines d'allumage;								
	· la fabrication de démarreurs;								
	· la fabrication d'électro-aimants;								
	· la fabrication de barres omnibus;								
	· la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
	· l'installation visée par l'unité 80060.								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,62	0,46	0,0394	0,0431	0,0400	0,1508	0,1508	0,1508
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :								
	· les ordinateurs;								
	· les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; · les guichets automatiques bancaires; · les terminaux de point de vente; · les dispositifs de balayage de codes à barres; · les terminaux de saisie de données; · les appareils de loterie-vidéo; · la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> · les appareils téléphoniques; · les consoles et les centraux téléphoniques; · le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; · le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; · les systèmes d'alarme et d'intercommunication; · le matériel de communication par satellite; · les antennes de télécommunication; · la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> · les enceintes acoustiques; · les amplificateurs; · les téléviseurs; · la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les connecteurs ou autres éléments de connexion; · la fabrication de puces et de micro-processeurs; · la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; · la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; · la fabrication de semi-conducteurs; · la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	les disjoncteurs;								
.	les interrupteurs;								
.	la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;								
.	la fabrication de transformateurs d'application;								
.	la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;								
.	la fabrication de condensateurs d'application;								
.	la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :								
.	les connecteurs électriques;								
.	les interrupteurs;								
.	les commutateurs;								
.	la fabrication d'ampoules électriques;								
.	la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;								
.	la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que :								
.	les instruments de navigation aérienne;								
.	les instruments de navigation maritime;								
.	la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;								
.	la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;								
.	la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;								
.	la fabrication de panneaux de contrôle;								
.	la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.								
	Cette unité vise également :								
	la fabrication de chargeurs de batteries;								
	l'assemblage de feux de circulation;								
	la fabrication de prothèses auditives;								
	la fabrication de fibre optique.								
	Cette unité ne vise pas :								
	l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250;								
	la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;								
	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs	1,07	0,90	0,0900	0,0833	0,0715	0,3223	0,3223	0,3223
	Cette unité vise :								
	la fabrication d'aéronefs.								
	Cette unité vise également :								
	la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz;								
	la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
36170	<p>la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs;</p> <p>l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	3,81	3,56	0,3828	0,2401	0,2490	1,0638	1,0638	1,0638
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarine, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p>	0,67	0,51	0,0503	0,0781	0,0657	0,2136	0,2136	0,2136

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 	1,51	1,32	0,1700	0,1748	0,2044	0,4672	0,4672	0,4672
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux 	1,51	1,32	0,1704	0,1455	0,1488	0,4519	0,4519	0,4519

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.								
	Cette unité vise également :								
	· le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	· l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de scories de titane;								
	· la fabrication de poudre métallique;								
	· la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;								
	· la fabrication de silicium;								
	· la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;								
	· la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
363 10	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,19	1,01	0,1576	0,1642	0,1565	0,3929	0,3929	0,3929
	Cette unité vise :								
	· l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;								
	· la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;								
	· le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le recyclage de scories d'aluminium et la fonte en lingots; · la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; · l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux	1,24	1,06	0,1001	0,1119	0,1294	0,3751	0,3751	0,3751
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; · le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; · l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; · l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. <p>Cette unité vise également :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étréage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux	3,55	3,30	0,5056	0,4164	0,4092	1,0863	1,0863	1,0863
	Cette unité vise :								
	. la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;								
	· la fabrication des noyaux.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.								
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	1,98	1,78	0,2426	0,2896	0,1921	0,6451	0,6451	0,6451
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition;								
	· la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;								
	· la fabrication des noyaux.								
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	1,67	1,48	0,1632	0,1422	0,1283	0,5857	0,5857	0,5857
	Cette unité vise :								
	· le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;								
	· le commerce de meubles antiques;								
	· le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :								
	· congélateurs;								
	· cuisinières;								
	· lave-vaisselle;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · laveuses et sècheuses; · réfrigérateurs; · le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; · la réparation de petits ou de gros électroménagers. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; · le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; · le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; · le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; · le commerce de cerueils ou d'umes; · le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; · la réparation d'appareils de loterie vidéo; · le commerce d'antennes paraboliques; · la location de stands d'exposition; · le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; · appareils pour réchauffer les aliments; · lave-vaisselle; · le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; · la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; · le commerce d'objets antiques; · le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; · le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · vaisselle; · batteries de cuisine; · ustensiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> · décapage; · rembourrage; · peinture, teinture ou vernis; · l'installation d'antennes paraboliques; · l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · photocopieurs; · télécopieurs; · calculatrices; · le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bouilloires; · percolateurs; · grille-pain; · robots culinaires; · fours à micro-ondes; · le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : 	0,77	0,61	0,0365	0,0445	0,0345	0,2068	0,2068	0,2068

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	ordinateurs;								
.	périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;								
.	terminaux de points de vente;								
.	dispositifs de balayage de codes à barres;								
.	terminaux de saisie de données;								
.	le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :								
.	appareils mesurant la tension artérielle;								
.	électrocardiographes;								
.	microscopes;								
.	le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :								
.	scalpels;								
.	stéthoscopes;								
.	le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :								
.	appareils téléphoniques;								
.	matériel et systèmes de communication avec ou sans fil;								
.	systèmes d'intercommunication;								
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :								
.	appareils de photographie;								
.	lentilles;								
.	pellicules;								
.	trépieds;								
.	le service de photographie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>le service de développement et de tirage de films.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> fers à friser; rasoirs; séchoirs à cheveux; le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> lampes; luminaires; le commerce de consoles de jeux vidéo; le commerce de systèmes d'alarme sans installation; le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; la location d'appareils d'oxygène médical; le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> jus; vin; bière. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le commerce de fournitures de bureau, telles que :								
.	papiers;								
.	rouleaux de caisses enregistreuses;								
.	crayons;								
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;								
.	le commerce d'aspirateurs;								
.	le commerce d'orthèses;								
.	le commerce d'antennes paraboliques;								
.	l'assemblage d'ordinateurs;								
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;								
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :								
.	ampoules;								
.	tubes fluorescents;								
.	la réparation d'appareils d'éclairage;								
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :								
.	manettes;								
.	câbles;								
.	cartes mémoires;								
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;								
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;								
.	le commerce d'eau.								
.	Cette unité ne vise pas :								
.	l'installation d'antennes paraboliques;								
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	visée par les unités 80030 à 80250; le laminage de photos; l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	1,31	1,13	0,1177	0,0939	0,0960	0,4113	0,4113	0,4113
	Cette unité vise :								
	le commerce de revêtements de sol, tels que :								
	· ardoise;								
	· céramique;								
	· carreaux et linoléum en vinyle;								
	· marbre;								
	· parqueterie;								
	· plancher de bois franc;								
	· tapis;								
	le commerce de tissus;								
	le commerce d'articles de mercerie, tels que :								
	· agrafes;								
	· aiguilles;								
	· boutons;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vitres ou de miroirs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le service de décoration de vitrines de magasins;								
.	le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;								
.	le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :								
.	cires;								
.	savons;								
.	le commerce d'appareils manuels d'emballage;								
.	le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :								
.	balais;								
.	vadrouilles;								
.	plumeaux;								
.	lavettes.								
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :								
.	appareils d'éclairage;								
.	bibelots;								
.	accessoires de salle de bain;								
.	le commerce de savons à mains;								
.	le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;								
.	la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;								
.	le service de conception en décoration intérieure.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de stores;								
	· la transformation et la finition du verre;								
	· l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;								
	· le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;								
	· le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;								
	· la récupération, le tri et la revente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,88	0,71	0,0614	0,0649	0,0628	0,2755	0,2755	0,2755
	Cette unité vise :								
	· le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;								
	· le commerce de chaussures;								
	· le commerce de bagages ou de maroquinerie.								
	Cette unité vise également :								
	· le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :								
	· maillots;								
	· costumes de patinage artistique;								
	· chandails de hockey;								
	· pointes pour le ballet;								
	· le service de location de vêtements de cérémonie ou de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de pezuques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 								
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; 	1,57	1,38	0,1957	0,1997	0,1717	0,5653	0,5653	0,5653

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum; . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches; . le service de mise en rayonage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>des activités promotionnelles telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la dégustation de produits alimentaires; · la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; · la démonstration de produits; <p>le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · agendas; · calendriers; · vêtements; · porte-clés; · tasses. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. 								
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; · le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>	0,94	0,77	0,0628	0,0595	0,0383	0,2900	0,2900	0,2900
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; 								
.	le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;								
.	le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;								
.	l'exploitation d'un club vidéo;								
.	le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;								
.	le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.								
	Cette unité vise également :								
.	l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;								
.	le commerce de montres ou d'horloges;								
.	le commerce de lunettes;								
.	le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; 								
.	les galeries d'art;								
.	le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;								
.	le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . chapellets; . le commerce de chandeliers et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de mouleurs pour cadres. 	1,98	1,77	0,2217	0,2145	0,1771	0,6980	0,6980	0,6980
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bois ou autres matériaux de construction; · fournitures électriques; · outils; · peinture et papier peint; · plomberie; · portes et fenêtres; · articles de quincaillerie; · revêtements de sol; · appareils sanitaires; · équipements de chauffage et de climatisation; · le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> · bois d'œuvre brut ou raboté; · contreplaqués; · panneaux de bois ou de fibre de bois; · le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · briques; · dalles; · gravier; · isolants; · tuyaux; · le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . engrais; . semences; . herbicides; . pelles; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · râpeaux; · sécheurs; · le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · les travaux paysagers; · la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	1,57	1,38	0,0821	0,1256	0,0953	0,3841	0,3841	0,3841
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; · le commerce ou la location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; · le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · yachts; · pontons de plaisance; · le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bêcheuses; · rotoculteurs; · scies mécaniques; · souffleuses à neige; · taille-haies ou taille-bordures; · le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · perceuses; · sablouses; · scies; · affûteuses; · perceuses à colonne; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . panneaux de signalisation; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :							
	. kayaks;							
	. canots;							
	. pédalos;							
	. planches à voiles;							
	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;							
	le commerce de remorques utilitaires;							
	la réparation mécanique de voiliers;							
	la réparation de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;							
	le commerce de gaz propane;							
	le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :							
	. meules;							
	. abrasifs;							
	. lames;							
	. mèches.							
	Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :							
	. appareils de soudure;							
	. génératrices ou compresseurs;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de rouloottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 	0,72	0,55	0,0695	0,0499	0,0469	0,1970	0,1970	0,1970
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chauffeferrettes; . fourmaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. 								
	Cette unité vise également :								
	le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		général	particulier	2021	2022	2020	2021
	le commerce de serrures de sécurité.						
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,78	0,61	0,0594	0,0672	0,0802	0,2165
	Cette unité vise :						0,2165
	le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :						
	le ski;						
	la pêche;						
	le golf;						
	les sports de raquettes;						
	la plongée;						
	les quilles;						
	le hockey;						
	le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;						
	le commerce de piscines ou de spas;						
	le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.						
	Cette unité vise également :						
	le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :						
	appareils d'exercices;						
	poids et haltères;						
	le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · armes à feu; · arcs; · arbalètes; · munitions; · flèches; · cibles; <p>le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · tentes; · sacs de couchage; · réchauds; · gamelles; · matelas pneumatiques; <p>le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · billard; · hockey sur table; · tennis de table; <p>la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;</p> <p>le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · balançoires; · glissades; · grimpeurs; <p>le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · kayaks; · canots; · pédalos; · planches à voile; <p>le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations,</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · pagates; · gilets de sauvetage; · l'aiguillage de skis ou de patins; · l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la réparation d'articles et d'équipements de sport; · le commerce de meubles d'extérieur; · le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; · l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; · le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; · le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; · le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; · l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · la réparation d'orgues d'église. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
54210	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; 	2,44	2,22	0,2324	0,2171	0,1891	0,8746	0,8746	0,8746

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage; · la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; · le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · semoirs; · pulvérisateurs; · moissonneuses-batteuses; · planteuses; · faucheuses; · presses à balles; · le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds 	2,03	1,82	0,1691	0,1554	0,1284	0,5801	0,5801	0,5801

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; <p>. le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs;</p> <p>. le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	<p>merchandises;</p> <p>le commerce ou la location de conteneurs.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. 								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : 	0,80	0,64	0,0583	0,0793	0,0590	0,2155	0,2155	0,2155

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;								
.	machines et équipements pour l'emballage ou l'emballage;								
.	machines et équipements d'abattoirs;								
.	machines et équipements de brasserie;								
.	machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;								
.	machines-outils pour le travail du métal ou du bois;								
.	machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;								
.	machines et équipements pour les scieries mobiles;								
.	le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :								
.	attaches à vaches;								
.	silos à grain;								
.	équipements d'acériculture;								
.	équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;								
.	le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :								
.	convoyeurs;								
.	palans;								
.	poullies;								
.	courroies ou pièces de convoyeurs.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce ou la location de compresseurs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;								
.	le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :								
.	machines à pneus;								
.	machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;								
.	ponts élévateurs;								
.	le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;								
.	le commerce d'appareils de lavage à pression;								
.	le commerce de balances industrielles ou commerciales;								
.	le commerce ou la location de pompes, telles que :								
.	pompes à eau;								
.	pompes à piscines;								
.	pompes d'égout;								
.	pompes industrielles;								
.	le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;								
.	le commerce ou la location de :								
.	groupes électrogènes;								
.	transformateurs;								
.	générateurs d'électricité;								
.	moteurs électriques ou diesels;								
.	le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels;								
.	le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le commerce ou la location d'outils;								
	· le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité;								
	· la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la construction de silos à grain ou de serres;								
	· la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels;								
	· la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe;								
	· le rebobinage de moteurs électriques.								
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane, commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	1,71	1,52	0,1388	0,1348	0,1194	0,5024	0,5024	0,5024
	Cette unité vise :								
	· le commerce de :								
	· mazout;								
	· gaz propane;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . brûleurs; . fourmaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 								
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	1,59	1,40	0,1226	0,1164	0,1229	0,5217	0,5217	0,5217
	Cette unité vise :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;								
.	le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :								
.	blé;								
.	maïs;								
.	orge;								
.	haricots ou pois secs;								
.	le commerce de produits antiparasitaires, tels que :								
.	insecticides;								
.	rodenticides;								
.	pesticides;								
.	fongicides;								
.	le commerce d'animaux domestiques;								
.	le service de toilettage d'animaux domestiques.								
	Cette unité vise également :								
.	le service d'élevateurs à grain;								
.	le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;								
.	le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;								
.	le commerce de fertilisants;								
.	le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;								
.	le commerce de terreau.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; · le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · le criblage de grains; · le service de pension pour animaux domestiques. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le mélange ou le traitement de grains. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,28	4,01	0,3804	0,3384	0,2874	1,2938	1,2938	1,2938
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables								
	Cette unité vise :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la récupération, le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. 								
.	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles; . l'enlèvement ou le transport de matières ou d'objets recyclables lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents. 								
.	L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.								
.	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la démolition ou le dégarmissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	d'accessoires de véhicules automobiles;								
	le commerce de vêtements;								
	la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que :								
	· meubles;								
	· électroménagers;								
	· articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	1,19	1,01	0,0787	0,0879	0,0802	0,3121	0,3121	0,3121
	Cette unité vise :								
	· le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion;								
	· le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion;								
	· la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;								
	· la location de caravanes ou de roulettes motorisées;								
	· le commerce ou la location de remorques, telles que :								
	· remorques à fond plat couvertes ou non;								
	· remorques pour le transport d'automobiles;								
	· remorques à benne basculante;								
	· remorques-citernes;								
	· fardiers;								
	· remorques utilitaires.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	2,04	1,84	0,1401	0,1413	0,1100	0,6532	0,6532	0,6532

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	Taux	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de foyers ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé</p>									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas :								
	· le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	1,63	1,44	0,1232	0,1374	0,1108	0,5319	0,5319	0,5319
	Cette unité vise :								
	· le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que :								
	· pièces de mécanique ou de carrosserie;								
	· enjoliveurs de roues.								
	Cette unité vise également :								
	· le commerce de pièces de matériel de transport;								
	· le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que :								
	· cires;								
	· savons;								
	· additifs;								
	· antigels;								
	· huiles;								
	· lubrifiants;								
	· le commerce de pneus;								
	· le commerce de peinture de véhicules automobiles.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la réparation ou l'installation des produits vendus.								
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	2,42	2,21	0,2118	0,1977	0,1884	0,7809	0,7809	0,7809
	Cette unité vise :								
	· le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;								
	· l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; · la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; · le service de réparation de pompes à injection; · le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; · le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · unités réfrigérantes; · attaches remorques; · élingues; · la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un lave-auto automatique; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; · la vulcanisation de pneus; · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,11	2,87	0,2227	0,2348	0,1897	1,0981	1,0981	1,0981
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques								
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non, transport de lait cru	2,55	2,33	0,2595	0,2735	0,2455	0,8037	0,8037	0,8037
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	café;								
.	céréales ou noix;								
.	condiments ou sauces;								
.	confiseries;								
.	épices ou assaisonnements;								
.	fruits ou légumes;								
.	jus de fruits ou de légumes;								
.	plats cuisinés;								
.	produits laitiers;								
.	œufs;								
.	produits de boulangerie ou de pâtisserie;								
.	soupes;								
.	viandes, poissons ou fruits de mer;								
.	le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;								
.	le transport de lait cru.								
.	Cette unité vise également :								
.	le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;								
.	le commerce de gros de glace naturelle;								
.	le commerce de gros de produits du tabac;								
.	le commerce de gros d'eau.								
.	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :								
.	produits de soins ou d'hygiène corporelle;								
.	médicaments en vente libre;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 								
54420	<p>Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de 	1,68	1,49	0,2062	0,2178	0,1957	0,6274	0,6274	0,6274

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>même nature;</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de détail de plats cuisinés; · l'exploitation d'une banque alimentaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le développement et le tirage de films; · la fabrication de plats cuisinés; · la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
54430	détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités. Dépanneur: commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : : l'exploitation d'un dépanneur; : le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; : le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. Cette unité vise également : : le commerce de détail d'eau; : le commerce de détail de produits du tabac; : le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; : le commerce de détail d'épices; : le commerce de détail de produits de pâtisserie; : le commerce de détail de produits de boulangerie; : le commerce de détail de confiseries; : le commerce de détail de noix; : le commerce de détail de fromages; : l'exploitation d'un lave-auto automatique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente	1,21	1,03	0,1402	0,1110	0,0925	0,4350	0,4350	0,4350

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	unité : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage.								
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.								
	Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :	0,69	0,52	0,0620	0,0548	0,0558	0,1912	0,1912	0,1912

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1,33	1,15	0,0966	0,1338	0,1314	0,4156	0,4156	0,4156
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le transport aérien à horaire fixe ou non;								
.	le transport aérien de lettres, de documents ou de colis;								
.	le transport aérien de tourisme ou récréatif;								
.	les ambulances aériennes;								
.	les services relatifs au transport aérien, tels que :								
.	l'exploitation d'un aéroport;								
.	la location d'aéronefs;								
.	le chargement et le déchargement d'aéronefs;								
.	la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs;								
.	l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien;								
.	le service de transbordement de passagers;								
.	l'avitaillement;								
.	le service d'accueil et de transfert de bagages;								
.	le service de contrôleurs aériens;								
.	le dégivrage d'avions.								
	Cette unité vise également :								
.	l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;								
.	la surveillance aérienne;								
.	l'arpentage aérien;								
.	la photographie et la cartographie aériennes;								
.	la publicité aérienne;								
.	la cueillette aérienne de données géophysiques;								
.	les écoles de pilotage aérien;								
.	les écoles de parachutisme.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· les services d'entreposage;								
	· l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,67	2,45	0,1885	0,1808	0,1364	0,6697	0,6697	0,6697
	Cette unité vise :								
	· le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :								
	· le transport maritime à horaire fixe ou non;								
	· le transport maritime de tourisme ou récréatif;								
	· les services relatifs au transport maritime, tels que :								
	· le remorquage et l'amarrage de bateaux;								
	· les services de remorquage de barges ou de plates-formes;								
	· l'installation et l'entretien de bornes maritimes;								
	· les services de pilotage maritime;								
	· l'exploitation d'installations portuaires;								
	· le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :								
	· le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;								
	· le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;								
	· les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :								
	· le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. 								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
55030	. les services offerts dans une marina;	2,56	2,34	0,1815	0,2054	0,1214	0,6772	0,6772	0,6772
	. la construction et la réparation de voies ferrées;								
	. les services touristiques de descente de rapides.								
55040	Chargement ou déchargement de bateaux	2,19	1,98	0,1970	0,2074	0,1804	0,7975	0,7975	0,7975
	Cette unité vise :								
	. le chargement de bateaux;								
55040	. le déchargement de bateaux.	2,19	1,98	0,1970	0,2074	0,1804	0,7975	0,7975	0,7975
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. le chargement et le déchargement de wagons ou de camions;								
55040	. l'arrimage maritime.	2,19	1,98	0,1970	0,2074	0,1804	0,7975	0,7975	0,7975
	Transport routier de passagers								
	Cette unité vise :								
55040	. le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non;	2,19	1,98	0,1970	0,2074	0,1804	0,7975	0,7975	0,7975
	. le transport scolaire;								
	. le transport adapté;								
55040	. le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus;	2,19	1,98	0,1970	0,2074	0,1804	0,7975	0,7975	0,7975

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · le transport rémunéré de personnes par automobile; · le transport de passagers en limousine; · le transport en minibus. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le transport par métro; · les services de navette; · les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'opération d'un centre téléphonique; · l'entretien mécanique; · l'exploitation d'un terminus d'autobus. 								
55050	Transport routier de marchandises	4,31	4,04	0,2556	0,2753	0,2433	1,2595	1,2595	1,2595
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
55060	Services de déménagement	6,88	6,54	0,6067	0,5040	0,3201	2,4166	2,4166	2,4166
	Cette unité vise :								
	. le déménagement de biens usagés par camion.								
	Cette unité vise également :								
	. le transport d'objets d'art par camion;								
	. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;								
	. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;								
	. la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
55070	<ul style="list-style-type: none"> · l'entretien mécanique; · les services d'entreposage; · l'emballage et le déballage. <p>Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport par camion à benne basculante; · l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'épandage de fondants ou d'abrasifs; · le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs affrétés. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'entretien mécanique; · les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>	2,78	2,56	0,1600	0,1788	0,1383	0,8043	0,8043	0,8043

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	2,54	2,32	0,2558	0,2285	0,2225	0,7672	0,7672	0,7672
	Cette unité vise :								
	· l'entreposage de marchandises diverses;								
	· l'entreposage frigorifique;								
	· les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.								
	Cette unité vise également :								
	· les services d'archivage de documents;								
	· les services mobiles de déchetage de documents confidentiels;								
	· les services de prise d'inventaire.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :								
	· le chargement ou le déchargement de camions;								
	· la manutention de bois dans une cour à bois.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 								
55090	Services de messagerie ou de livraison	5,02	4,73	0,4734	0,5872	0,4713	1,8576	1,8576	1,8576
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; l'entretien mécanique; les services d'entreposage. 								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de	1,01	0,83	0,0728	0,0793	0,0676	0,2794	0,2794	0,2794

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	. l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	1,12	0,94	0,1012	0,1102	0,0925	0,3398	0,3398	0,3398
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'un centre récréatif;								
	. l'exploitation d'une salle de quilles;								
	. l'exploitation d'une salle de billard;								
	. l'exploitation d'un centre de conditionnement physique;								
	. l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball;								
	. l'exploitation d'un parc d'attractions fixe;								
	. l'exploitation d'un parc aquatique.								
	Cette unité vise également :								
	. l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules;								
	. l'exploitation d'un mini-golf;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	l'exploitation d'un centre de curling;								
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;								
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;								
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;								
.	l'exploitation d'une marina;								
.	l'exploitation d'un club nautique;								
.	l'exploitation d'un camp de jour;								
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;								
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;								
.	l'exploitation d'un casino;								
.	l'exploitation d'un bingo;								
.	l'exploitation d'un stade;								
.	l'exploitation d'un aréna;								
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;								
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :								
.	le golf;								
.	le hockey;								
.	le karaté;								
.	la plongée sous-marine;								
.	le taï chi;								
.	le tennis;								
.	le yoga;								
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :								
.	les clubs de l'âge d'or;								
.	les clubs sociaux;								
.	les scouts;								
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabetisation; . les services d'aide aux devoirs; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. <p>L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. les services d'hébergement.								
57030	Club de golf	1,68	1,48	0,1108	0,1649	0,0934	0,6852	0,6852	0,6852
	Cette unité vise :								
	. l'exploitation d'un club de golf.								
	Cette unité vise également :								
	. l'exploitation d'un jardin botanique.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;								
	. le service de restauration ou de bar;								
	. le service d'enseignement;								
	. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;								
	. la location de salles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	4,07	3,81	0,4003	0,4530	0,3534	1,3901	1,3901	1,3901
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un centre de ski alpin;								
	· l'exploitation d'un centre de ski de fond.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un club de motociclistes;								
	· l'exploitation d'un club de VTT;								
	· l'exploitation de glissades sur neige;								
	· l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;								
	· l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le service de restauration ou de bar;								
	· le service d'enseignement;								
	· la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;								
	· la location de salles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement	2,71	2,49	0,2166	0,2389	0,1974	0,8539	0,8539	0,8539
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;								
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;								
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;								
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;								
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;								
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cirés, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;								
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);								
	· le service de décontamination des sols;								
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.								
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un dépôttoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées	6,11	5,79	0,4637	0,4783	0,5189	1,8854	1,8854	1,8854
	Cette unité vise :								
	· le service d'enlèvement des ordures;								
	· le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;								
	· le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;								
	· le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;								
	· le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse;								
	· le service de ramonage de cheminées.								
	Cette unité vise également :								
	· la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
58030	<p>cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,67	3,42	0,2882	0,2088	0,2154	1,3246	1,3246	1,3246
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi; · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à 	0,38	0,23	0,0176	0,0158	0,0152	0,0578	0,0578	0,0578

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	l'article 16 de la Loi; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4 ^o de l'article 11 de la Loi;								
	Cette unité ne vise pas :								
	les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.								
58060	Ministère des Transports du Québec	1,08	0,90	0,0749	0,0882	0,0736	0,3143	0,3143	0,3143
	Cette unité vise :								
	les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.								
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,42	1,24	0,1435	0,1539	0,1384	0,4593	0,4593	0,4593
	Cette unité vise :								
	les activités réalisées par les municipalités;								
	les activités réalisées par les régies intermunicipales;								
	les activités réalisées par les bandes indiennes.								
	Cette unité vise également :								
	les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment;								
	· les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité;								
	· les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020;								
	· la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	2,31	2,10	0,4899	0,1876	0,2741	0,9552	0,9552	0,9552
	Cette unité vise :								
	· les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,42	0,27	0,0358	0,0308	0,0321	0,0780	0,0780	0,0780
	Cette unité vise :								
	· la production d'électricité;								
	· l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.								
	Cette unité vise également								
	· la production et la distribution de vapeur;								
	· l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie;								
	· l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie;								
	· le commerce ou la location d'équipements de chauffage.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,05	0,87	0,0660	0,0694	0,0555	0,3404	0,3404	0,3404
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un salon de coiffure;								
	· l'exploitation d'un salon d'esthétique;								
	· l'exploitation d'une clinique d'épilation;								
	· l'exploitation d'un salon funéraire;								
	· l'exploitation d'un crématorium;								
	· l'exploitation d'un columbarium.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de thanatologie;								
	· l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement;								
	· l'exploitation d'un salon de bronzage;								
	· le service de tatouage.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :								
	· le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
59020	Services de soins infirmiers; location de services de personnel infirmier Cette unité vise : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique est classé dans la présente unité pour ces activités.	2,17	1,96	0,1503	0,1391	0,1154	0,6217	0,6217	0,6217
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.	4,19	3,93	0,4328	0,3536	0,4487	1,4308	1,4308	1,4308

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	4,38	4,11	0,3712	0,3789	0,3359	1,5519	1,5519	1,5519
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à l'alimentation; · l'aide au déplacement; · l'aide à l'habillement; · l'aide à l'hygiène; · les services d'aide personnelle; · la location de services de préposés aux bénéficiaires. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 								
	Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 	1,92	1,72	0,1238	0,1413	0,1014	0,6337	0,6337	0,6337
59050	<p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicoomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; 								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance offrant l'hébergement;								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement offrant l'hébergement;								
	· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;								
	· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;								
	· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicoomanes;								
	· l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : · l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	3,96	3,70	0,3912	0,4580	0,4385	1,1950	1,1950	1,1950
59070	Pratique de la médecine, services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : · la pratique de la médecine par des professionnels tels que : · les dermatologues; · les gynécologues; · les omnipraticiens; · les ophtalmologistes; · les orthopédistes; · les pédiatres; · les psychiatres; · les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que :	0,80	0,63	0,0402	0,0456	0,0506	0,1904	0,1904	0,1904

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · les homéopathes; · les nutritionnistes; · les psychologues; · les travailleurs sociaux; · les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les acupuncteurs; · les chiropraticiens; · les ostéopraticiens; · les physiothérapeutes; · les services d'optométrie; · les services d'un opticien d'ordonnances. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; · les services d'un audiprothésiste; · les services d'une sage-femme; · les services de collecte de sang; · les services de prélèvements biologiques; · les services d'analyse de prélèvements biologiques; · les services d'orientation professionnelle; · la formation en secourisme; · l'exploitation d'un stand de secourisme; · l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; · l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; · les organismes de justice alternative; · l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un laboratoire de radiologie; · l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; · l'exploitation d'un centre local de services communautaires; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques; · les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; · l'exploitation d'une maison de naissances. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.								
	L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,33	1,15	0,0769	0,0657	0,0567	0,3603	0,3603	0,3603
	Cette unité vise :								
	· la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :								
	· les chirurgiens dentistes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux. 								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	2,76	2,54	0,2932	0,2859	0,3019	0,9859	0,9859	0,9859
	<p>Cette unité vise :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un centre de la petite enfance; · l'exploitation d'une garderie; · l'exploitation d'un jardin d'enfants. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une halte-garderie; · l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; · la supervision de services de garde en milieu familial; · les services d'enseignement de la maternelle. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport scolaire. 	4,48	4,21	0,4052	0,4443	0,4051	1,6875	1,6875	1,6875
59100	<p>Entreprise d'économie sociale en aide domestique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 								
59110	<p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p>	0,98	0,81	0,0680	0,0654	0,0632	0,2744	0,2744	0,2744

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> les aînés; les handicapés; les immigrants; les toxicomanes; les victimes de violence; l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> l'aide à la recherche d'emploi; la formation préparatoire à l'emploi; la supervision de stages en entreprise; l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. 								
	Cette unité vise également :								
.	l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance sans hébergement;								
.	l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement sans hébergement;								
.	les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> l'adoption; le décès; les difficultés financières; le divorce; la grossesse ou l'allaitement; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	la maladie;								
.	l'exploitation d'une maison de jeunes;								
.	l'exploitation d'une cuisine collective;								
.	les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :								
.	l'accompagnement à l'occasion de déplacements;								
.	les courses dans les épiceries ou les autres magasins;								
.	les visites d'amitié;								
.	les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;								
.	les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;								
.	les services de travailleurs de rue;								
.	la gestion d'une fondation;								
.	la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;								
.	les organismes d'aide internationale ou humanitaire.								
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	les services d'alphabétisation;								
.	les services d'enseignement des langues;								
.	les services d'aide aux devoirs;								
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;								
.	l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80250; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. 								
	L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	3,22	2,98	0,3857	0,3785	0,2602	1,2387	1,2387	1,2387

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o de l'article 11 de la Loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; · la formation préparatoire à l'emploi. 								
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	2,50	2,29	0,2149	0,2718	0,2046	0,8704	0,8704	0,8704

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
59160	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. <p>Santé Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par Santé Québec. 	1,96	1,76	0,1850	0,1525	0,1885	0,5936	0,5936	0,5936
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services d'alphabétisation; · les services d'aide aux devoirs; · les services d'orthopédagogie; · les services d'enseignement des langues; · les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres 	0,83	0,66	0,0762	0,0797	0,0857	0,2397	0,2397	0,2397

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>qu'à caractère sportif/tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la musique; . la peinture; . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
60110	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement 	0,45	0,29	0,0231	0,0262	0,0233	0,0818	0,0818	0,0818

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
61100	<p>collégial ou universitaire.</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetière</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; 	1,01	0,83	0,0539	0,0671	0,0444	0,2461	0,2461	0,2461

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; · l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 80030 à 80250. 								
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; · les services de pastorale; · la formation religieuse. 	1,99	1,79	0,1723	0,2608	0,2312	0,6755	0,6755	0,6755
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise :	0,33	0,18	0,0055	0,0055	0,0054	0,0267	0,0267	0,0267

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		général	particulier	2021	2022	2020	2021
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. 						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 						
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,31	0,16	0,0049	0,0062	0,0274	0,0274
	Cette unité vise :						
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de logiciels; · l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport ou l'entreposage de marchandises. 	0,33	0,18	0,0061	0,0065	0,0072	0,0306	0,0306	0,0306
65120	<ul style="list-style-type: none"> · Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; centre de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; · l'exploitation d'une station de radio; · l'exploitation d'une agence de publicité; · l'exploitation d'une maison de sondage; · l'exploitation d'une agence de marketing; · l'exploitation d'une agence de relations publiques; · l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.								
	Cette unité vise également :								
	les services téléphoniques interurbains;								
	les services d'un fournisseur d'accès Internet;								
	l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;								
	l'exploitation d'une agence de traduction;								
	l'exploitation d'une agence de télémarketing;								
	l'exploitation d'une agence de presse;								
	l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;								
	l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia;								
	l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique.								
	Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques;								
	les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,48	0,32	0,0208	0,0249	0,0197	0,0841	0,0841	0,0841
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie;								
	· l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que :								
	· la géologie;								
	· la géophysique;								
	· l'agronomie.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;								
	· l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;								
	· le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;								
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;								
	· le service de conception en décoration intérieure;								
	· l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;								
	· l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;								
	· l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;								
.	le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;								
.	le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;								
.	les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.								
	<p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250. <p>L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
65140	<p>classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire.</p> <p>L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement oeuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.</p> <p>Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de signaleurs routiers. 	1,73	1,54	0,1311	0,1622	0,1606	0,6019	0,6019	0,6019

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,31	0,16	0,0049	0,0062	0,0053	0,0274	0,0274	0,0274
	Cette unité vise :								
	· l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.								
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.								
65160	Services de signaleurs routiers: installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière	6,31	5,99	0,4264	0,5256	0,3429	2,2444	2,2444	2,2444
	Cette unité vise :								
	· les services de signaleurs routiers;								
	· l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière;								
	· le transport, l'entreposage et la maintenance d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
67100	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p> <p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, 	0,48	0,32	0,0185	0,0198	0,0182	0,0870	0,0870	0,0870

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	ingénieur;								
.	les partis ou les associations politiques;								
.	les consulats;								
.	les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;								
.	les associations ou les ordres professionnels;								
.	les comités paritaires;								
.	les comités de négociation;								
.	les tables de concertation;								
.	les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;								
.	les organismes d'échange interculturel;								
.	les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :								
.	la culture ou l'histoire;								
.	le développement économique;								
.	l'environnement;								
.	l'enseignement;								
.	la santé et les services sociaux;								
.	les sports ou les loisirs;								
.	le tourisme;								
.	les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;								
.	les services d'information touristique;								
.	les services de programme d'aide aux employés;								
.	la coordination de transport adapté.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	3,34	3,10	0,3107	0,3141	0,1731	1,2403	1,2403	1,2403

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	7,30	6,95	0,4011	0,6218	0,4700	2,2054	2,2054	2,2054
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	1,24	1,06	0,1055	0,1007	0,0854	0,3942	0,3942	0,3942
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;								
	· l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;								
	· l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'une discothèque;								
	· l'exploitation d'une cabane à sucre;								
	· l'exploitation d'un bar laitier fixe;								
	· les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;								
	· la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.								

Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	1,87	1,67	0,1496	0,1809	0,1410	0,6544	0,6544	0,6544
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'une cafétéria;								
	· les services traiteurs;								
	· l'exploitation d'une cantine mobile;								
	· l'exploitation de machines distributrices.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de pause-café;								
	· l'exploitation d'un bar laitier motorisé;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	la location de services de cuisiniers.								
	<p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traitiers.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traitiers et les services de location de salles est classé dans</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	la présente unité pour ces activités.								
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	1,74	1,54	0,1261	0,1488	0,1419	0,5861	0,5861	0,5861
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que :								
	· hôtel;								
	· motel;								
	· l'exploitation d'une auberge de jeunesse;								
	· l'exploitation d'un hôtel-résidence;								
	· l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;								
	· l'exploitation d'un gîte touristique.								
	Cette unité vise également :								
	· l'exploitation d'une maison de chambres;								
	· la location de chalets.								
	Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la production de spectacles;								
	· l'exploitation d'une salle de spectacles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
68040	L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	2,34	2,13	0,2067	0,2306	0,1935	0,8920	0,8920	0,8920

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · l'inventaire forestier. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; · l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; · la location de chalets; · l'exploitation d'un camp de jour; · l'aménagement de sentiers. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250. 	1,58	1,39	0,0880	0,0871	0,0767	0,4446	0,4446	0,4446
68050	<ul style="list-style-type: none"> · Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'immeubles; <p>Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . la gestion d'immeubles; <p>Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de sécurité; · les services de voirurier; · les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de souderie	2,86	2,63	0,2410	0,2365	0,2097	0,8662	0,8662	0,8662
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'exploitation d'une unité mobile de souderie. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	3,01	2,78	0,2474	0,3096	0,2335	0,9427	0,9427	0,9427
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de buanderie; · le service de nettoyage à sec; · le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
77020	<ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoïr libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 	2,98	2,75	0,2309	0,2561	0,2129	1,0227	1,0227	1,0227
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonite, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · les services d'extermination et de fumigation; · les services de désinfection de bâtiments. 								
77040	Services d'aide domestique aux particuliers	2,30	2,09	0,1023	0,0839	0,0715	0,7633	0,7633	0,7633
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi; · les services d'aide domestique réalisés par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre le ministre de la Santé et la Commission. 								
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,50	0,34	0,0208	0,0222	0,0255	0,0772	0,0772	0,0772
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	Cette unité ne vise pas :								
	· les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;								
	· le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	3,48	3,23	0,2247	0,2106	0,1838	0,9983	0,9983	0,9983
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	· au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;								
	· à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;								
	· à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;								
	· à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;								
	· à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;								
	· à la location d'engins de constructions avec opérateurs;								
	· au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;								
	· à l'installation de fosses septiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs;								
.	au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements;								
.	au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profondeuse;								
.	à la scarification des surfaces pavées;								
.	à la pulvérisation des surfaces pavées;								
.	à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées;								
.	à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés;								
.	au marquage de lignes sur les surfaces pavées;								
.	à l'installation de clôtures;								
.	à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.								
	Cette unité vise également :								
.	les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;								
.	la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; · l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> · de démolition; · de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; · la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débrousseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; · les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; · la location de foreuses avec opérateurs; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;								
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;								
.	l'enlèvement de la neige;								
.	les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures;								
.	les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;								
.	la fabrication de béton préparé;								
.	l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;								
.	les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;								
.	l'opération d'une usine d'asphalte;								
.	les travaux paysagers;								
.	la pose de blocs imbriqués.								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations	3,97	3,72	0,2141	0,2520	0,2573	1,0852	1,0852	1,0852

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	spéciales								
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	· au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;								
	· au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;								
	· au creusage de tunnels et au forage souterrain;								
	· au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;								
	· à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;								
	· au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;								
	· au forage préliminaire aux travaux de construction;								
	· à l'enfoncement de pilotis;								
	· aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;								
	· à la location de foreuses avec opérateurs.								
	Cette unité vise également :								
	· les travaux effectués en caisson et en batardeau;								
	· la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> · la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; · les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; · la mise en place, le redressement et le lavage de bâtiments; · la reprise en sous-œuvre du bâtiment; · le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; · le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80060	<ul style="list-style-type: none"> · Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; · construction de postes de transformation d'énergie <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> · de sous-stations de centrales électriques; · de lignes aériennes ou souterraines de transport et de 	3,55	3,30	0,2225	0,3005	0,1810	0,9363	0,9363	0,9363

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	distribution d'énergie;								
	de lignes ou de réseaux de télécommunication;								
	de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;								
	de tours à micro-ondes et de télécommunications;								
	de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;								
	d'éoliennes.								
	Cette unité vise également :								
	l'installation de lampadaires;								
	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;								
	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;								
	le plantage de poteaux.								
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	la construction de bâtiments;								
	le creusage de tunnels;								
	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
80080	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; 	7,59	7,23	0,4218	0,5109	0,3650	2,0028	2,0028	2,0028

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. 	6,54	6,21	0,4701	0,4462	0,4110	1,9127	1,9127	1,9127
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au sciage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuuse-profondeuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au vissage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces 	6,54	6,21	0,4701	0,4462	0,4110	1,9127	1,9127	1,9127

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	en béton.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de	5,89	5,58	0,3411	0,3420	0,2847	1,6002	1,6002	1,6002

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre; . à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque, . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;								
.	au plâtrage et au tirage de joints;								
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;								
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les tibiaudes;								
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;								
.	à l'installation de panneaux de chambres froides;								
.	à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique;								
.	à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins.								
	Cette unité vise également les travaux relatifs :								
.	à l'enlèvement de l'amiante;								
.	au dégarnissage;								
.	à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.								

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	ou à pied d'œuvre :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; · surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; · surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; · surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. 								
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation de gouttières; · les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; · l'installation de solariums; · le coffrage de la fondation; · l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :								
	· l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.								
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :								
	· la récupération de matières dangereuses.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaie, moises, entretoises, étrésoirs, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;								
	· les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;								
	· les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées;								
	· les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
80130	<p>l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarmissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130;</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure à l'aide d'un jet; · l'installation d'un monte-charge; · les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,93	6,59	0,3840	0,3925	0,3906	1,8536	1,8536	1,8536
	<p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, au dégarmissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; · à l'installation de gouttières; · au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · briques, pierres naturelles ou artificielles; · briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; · carreaux de matériaux réfractaires; · terre cuité; · blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; · à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; · les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110; 	6,69	6,35	0,3446	0,3634	0,3049	1,9025	1,9025	1,9025

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de pose de blocs imbriqués (interbloecs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	6,42	6,09	0,3962	0,4001	0,3470	1,8950	1,8950	1,8950
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 								
	Cette unité vise également les travaux relatifs à :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; · à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> · systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · tuyauterie, les appareils, accessoires et 	2,86	2,63	0,2410	0,2365	0,2097	0,8662	0,8662	0,8662

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>autres appareils nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;</p> <p>la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareils utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;</p> <p>autres systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareils nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareils utilisés pour prévenir et combattre les incendies; <p>au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; · l'isolation thermique de calorifères, de fourmaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; <p>à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareils, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</p> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; · l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; · les travaux de montage en briques des parois de chaudières; · les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; · le nettoyage au jet de sable; · les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; · l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
80170	Travaux d'électricité	2,69	2,47	0,2099	0,2110	0,1886	0,7911	0,7911	0,7911
	Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; · à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; · au branchement électrique d'un bâtiment. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; · les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; · les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; · les travaux d'installation des lampadaires en bordure des 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
80180	<p>routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et 	5,32	5,02	0,2992	0,3597	0,3285	1,4467	1,4467	1,4467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; 	1,78	1,59	0,2182	0,1993	0,1799	0,6343	0,6343	0,6343

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	2,82	2,59	0,2749	0,2693	0,2013	0,8754	0,8754	0,8754

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; · à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	3,32	3,08	0,2834	0,2764	0,2237	1,1517	1,1517	1,1517

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels que : <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblochs ou de pavés de béton; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation de clôtures. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. <p>Cette unité ne vise pas :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	6,07	5,75	0,2283	0,2720	0,2938	1,3071	1,3071	1,3071
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
Unité	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,30	0,15	0,0052	0,0068	0,0050	0,0195	0,0195	0,0195

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022
d'exception 90010	<p>Cette unité vise :</p> <p>l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.</p>	0,50	0,34	0,0208	0,0222	0,0255	0,0772	0,0772	0,0772
Unité d'exception 90020	<p>Cette unité vise :</p> <p>l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2021	2022	2023	2020	2021	2022

les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 1.1

LES GROUPES D'UNITÉS CONCERNANT L'IMPUTATION DES ATTEINTES
AUDITIVES CAUSÉES PAR LE BRUIT QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ACCIDENT DU
TRAVAIL

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 34410, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54210, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100
F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59150, 59160, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040
H	58010, 58020, 58030, 58040, 58060, 58070, 58080, 58090

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2025

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,045
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,045
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,042
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,050
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,041
Le secteur de la construction	0,039

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2025 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2025 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2025 est de 1 560 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2025 est de 4 680 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2025 est de 218 400 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2025
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 650 et moins	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2
20 000	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7
27 400	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8
37 700	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
51 000	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0
69 400	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2
93 900	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5
127 300	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5
172 300	52,0	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3
234 000	49,6	45,4	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9
320 200	48,4	42,8	40,4	38,8	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
443 950	46,2	40,9	37,8	35,6	32,5	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8
625 600	44,1	38,4	34,9	32,5	29,1	26,8	25,6	25,1	24,8	24,8
901 950	42,4	36,5	32,7	29,7	25,4	22,2	20,6	19,7	19,2	19,0
1 338 350	41,0	34,7	30,5	27,2	22,1	18,5	16,4	15,4	14,9	14,7
2 058 100	40,0	33,3	28,8	25,1	19,4	15,5	13,1	11,8	11,2	11,0
3 303 950	39,2	32,3	27,5	23,5	17,3	13,1	10,5	9,1	8,5	8,3
5 571 100	38,6	31,5	26,5	22,3	15,7	11,3	8,5	7,0	6,4	6,2
10 105 050	38,2	30,9	25,7	21,4	14,5	9,9	7,1	5,5	4,8	4,6
19 173 350	38,0	30,6	25,3	20,8	13,8	9,0	6,2	4,5	3,7	3,4
37 309 450 et plus	37,9	30,4	25,0	20,5	13,3	8,5	5,6	3,9	2,9	2,6

84097



Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 19 septembre 2024, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4739 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*
MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,5% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 44,5% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 41,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2025.

84096



Décision OPQ 2024-821, 20 septembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 septembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*).

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « comité visé à l'article 8 » par « comité visé à l'article 9 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « comité visé à l'article 8 » par « comité visé à l'article 9 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « le Conseil d'administration tient » par « il est tenu ».

4. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le candidat de tout document ou renseignement visé à l'article 6 qui est manquant.

« **9.** La demande ainsi que les documents et renseignements visés à l'article 6 sont transmis au comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) pour décider de la demande de reconnaissance.

Le comité prend l'une des décisions suivantes :

- 1^o il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;
- 2^o il reconnaît en partie l'équivalence de la formation;
- 3^o il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut requérir du candidat qu'il se présente à une entrevue, qu'il réussisse un examen, qu'il effectue un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité informe le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet ou, le cas échéant, suivant l'accomplissement d'une exigence requise en application du troisième alinéa.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

Le comité peut prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du cinquième alinéa. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Le candidat qui est informé de la décision de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La demande doit être

transmise au secrétaire de l'Ordre, exposer les motifs à son soutien et être accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité » par « par un comité de révision »;

b) par le remplacement de « du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8 » par « du comité visé à l'article 9 »;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision. ».

6. Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1), telles que modifiées par le présent règlement.

Toutefois, les articles 9 et 10 de ce règlement continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à toute demande pour laquelle une recommandation a été formulée au Conseil d'administration avant cette date par le comité visé à l'article 8 de ce règlement, tel qu'il se lisait alors, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ces dispositions.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84194



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5274 du ministre de la Justice en date du 7 septembre 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213 et numéro 2024-5220 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce et d'Iberville, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Kamouraska à partir du 1^{er} octobre 2024.

Québec, le 7 septembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84173



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5273 du ministre de la Justice en date du 7 septembre 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213 et numéro 2024-5220 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce et d'Iberville, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Rimouski à partir du 1^{er} octobre 2024.

Québec, le 7 septembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84174



Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation
(2024, chapitre 2)

Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83196, courriel : ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées susmentionnées.

La ministre responsable de l'Habitation, *Le ministre des Finances,*
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU ERIC GIRARD

Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation
(2024, chapitre 2, a. 92, 5^e et 6^e al.).

1. Le présent règlement fixe des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

2. Un immeuble ne peut être aliéné que pour la réalisation d'un projet qui bénéficie d'une subvention accordée par un ministre ou un organisme du gouvernement ou qui est visé par une entente conclue entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un tiers pour que l'immeuble soit utilisé à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

3. L'alinéation d'un immeuble doit être autorisée par le ministre des Finances dans les cas suivants :

1^o la valeur comptable nette de l'immeuble est d'au moins 5 000 000 \$;

2^o le montant de la contrepartie est d'au moins 10 000 000 \$ inférieur à la valeur de l'immeuble.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la valeur de l'immeuble correspond au produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'immeuble, déterminée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le facteur comparatif établi en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si l'immeuble n'est pas porté au rôle d'évaluation, sa valeur correspond à la valeur marchande établie par un évaluateur agréé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84181



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226) et il actualise certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Bilodeau, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéro de téléphone : 514 447-7593; courriel : dg@otpadq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont tout technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession.

CHAPITRE II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

2. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute organisation au sein de laquelle il l'exerce, respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que toute autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

3. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation imposés par le présent code.

4. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

Il doit s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

5. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

6. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est détenteur d'un permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires délivré en vertu de l'article 187.9 du Code des professions (chapitre C-26) doit s'assurer que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services respecte les lois et les règlements en vigueur et dispose des installations et de l'équipement nécessaires pour rendre des services professionnels conformément aux mandats qu'il accepte.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

7. Le technologue en prothèses et appareils dentaires tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que l'exercice de ses activités professionnelles, ses recherches et ses travaux peuvent avoir sur la société.

8. Le technologue en prothèses et appareils dentaires contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public en lien avec l'exercice de sa profession.

9. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit maintenir à jour ses compétences afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution de la technologie, notamment par sa participation à des activités de formation continue.

10. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui est contraire aux pratiques et aux usages de la profession, aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues, ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit notamment exercer sa profession de façon à lui assurer tous les services professionnels auxquels il a droit, conformément à l'ordonnance qu'il exécute.

Il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

12. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit apporter un soin raisonnable aux prothèses et appareils dentaires qui lui sont remis pour réparation par un client.

Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

13. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit fournir à son client des avis et des conseils qui sont dans les limites de sa compétence.

Il doit également lui fournir, lorsqu'elles sont requises, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la composition, des propriétés et de la qualité des prothèses et appareils dentaires qu'il lui fournit, ainsi que des services professionnels qu'il lui rend.

14. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne possédant la compétence et les qualifications requises.

15. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit aviser son client de tout acte illégal susceptible d'affecter ce client et dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat. Il doit de plus aviser son client de son refus de poser tout acte illégal.

16. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui n'ont aucun lien avec l'exercice de la profession.

SECTION II INTÉGRITÉ

17. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

18. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte.

19. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant et pendant la prestation de services professionnels à un client, tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses compétences, ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels les moyens dont il dispose sont insuffisants, ni des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans s'être assuré d'obtenir l'assistance nécessaire.

Si la nature des services qui lui sont demandés l'exige, il doit consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente possédant les qualifications requises, ou diriger son client vers l'une de ces personnes.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

20. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

21. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

22. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels.

Constituent notamment un tel motif:

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;

2^o le fait que le technologue en prothèses et appareils dentaires soit en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle ou son intégrité pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation de la part du client à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;

4^o le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

5^o la décision du technologue en prothèses et appareils dentaires de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui décide de réduire sa pratique ou d'y mettre fin doit offrir au client de l'aider dans la recherche d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

23. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit immédiatement aviser par écrit son client lorsqu'il cesse d'agir pour son compte dans l'accomplissement d'un mandat spécifique.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

24. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit de requérir ou d'accepter de son client, de quelque façon que ce soit, une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

25. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des dentistes, des denturologistes ou des médecins, qui ne sont pas ses clients, lui demandent des informations.

26. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et du patient de celui-ci.

27. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de poser des actes professionnels qui sont sans fondement, inappropriés ou disproportionnés eu égard aux besoins du patient de son client.

28. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

29. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Constituent notamment une telle situation :

1^o celle dans laquelle les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o celle dans laquelle il obtient, pour un acte donné, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

30. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit en aviser son client et soit mettre fin au mandat, soit lui demander s'il l'autorise à le continuer.

31. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un litige qui oppose son client ou le patient de celui-ci à ce tiers.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

32. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

33. Afin de préserver le secret professionnel, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment :

1^o s'abstenir d'avoir, notamment sur les réseaux sociaux, toute conversation indiscrete au sujet de son client et du patient de celui-ci et des services professionnels qui leur sont rendus;

2^o s'abstenir de mentionner tout renseignement susceptible de permettre d'identifier un patient de son client;

3^o s'assurer que les renseignements qu'il obtient de son client, et qu'il utilise à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques, ne puissent permettre d'identifier un patient de ce client;

4^o prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.

34. Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément au troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), le technologue en prothèses et appareils dentaires doit :

1^o communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2^o communiquer ces renseignements exclusivement à la ou aux personnes à qui il lui est permis de le faire;

3^o utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;

4^o informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

5^o consigner le plus tôt possible les informations suivantes :

a) l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la ou des personnes à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;

b) les démarches faites auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucune démarche n'a été faite.

35. Lorsqu'il demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'assurer que le patient de son client est pleinement au courant du but d'une telle communication de renseignements et des utilisations diverses qui peuvent en être faites.

36. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou d'un patient de celui-ci en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS

§1. *Accessibilité et rectification des dossiers*

37. Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu visé par une loi particulière qui prévoit, pour le client, des droits d'accès et de rectification, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en facilite l'application.

Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu autre que celui visé au premier alinéa, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en facilite l'application.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit également :

1^o inscrire au dossier du client les motifs de son refus d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification de ce client et y verser une copie de la décision qui lui est transmise à cet effet;

2^o informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier lorsqu'il reçoit une demande de rectification de ce client;

3^o avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, verser au dossier du client les commentaires reçus de ce client et destinés à y être versés et lui transmettre une attestation à cet effet.

§2. *Remise de documents*

38. Le technologue en prothèses et appareils dentaires remet au client, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document que ce dernier lui a confié.

SECTION VIII**FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES**

39. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui annonce des honoraires doit :

- 1^o arrêter des prix déterminés;
- 2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts;
- 3^o indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;
- 4^o accorder plus d'importance au service ou au bien offerts qu'au prix.

Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou des services offerts par un technologue en prothèses et appareils dentaires.

40. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

41. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1^o son expérience et son expertise;
- 2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 3^o la complexité et l'importance du service professionnel;
- 4^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 5^o le coût des matériaux utilisés et l'importance des moyens nécessaires pour rendre un service professionnel spécifique.

42. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

43. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de recevoir tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

44. Pour un service donné, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, soit son client ou son représentant, à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées.

45. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit informer son client du montant approximatif et prévisible de ses honoraires. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

46. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

47. Le technologue en prothèses et appareils dentaires produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

48. Sauf l'intérêt légal, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client, lesquels doivent être à un taux raisonnable.

49. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

50. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

51. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas proposer ou accepter de délivrer à quiconque un reçu de complaisance, ni proposer ou accepter de fournir à quiconque des informations fausses ou non vérifiées.

CHAPITRE V**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION****SECTION I****PROFESSIONS INCOMPATIBLES**

52. Est incompatible avec l'exercice de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires le fait d'exercer la profession de dentiste, de denturologiste ou de médecin.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

53. Outre les actes dérogatoires à la dignité de la profession mentionnés au Code des professions (chapitre C-26), constitue un tel acte le fait pour un technologue en prothèses et appareils dentaires :

1^o de fabriquer, de réparer ou de permettre que soit fabriquée ou réparée une prothèse dentaire sans une ordonnance écrite d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;

2^o d'utiliser, dans la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire, des matériaux autres que ceux prescrits par l'ordonnance, sans avoir au préalable avisé le dentiste, le denturologiste ou le médecin qui l'a rédigée des raisons pour lesquelles il suggère une telle substitution de matériaux. Ne constitue pas une substitution de matériaux au sens du présent paragraphe l'emploi d'une substance dont le nom commercial est différent de celui de la substance prescrite, à la condition que leurs propriétés soient identiques;

3^o d'exercer des activités professionnelles réservées aux dentistes, aux denturologistes, aux médecins ou aux hygiénistes dentaires, sous réserve de celles qui lui sont réservées en vertu du paragraphe 1.5^o de l'article 37.1 du Code des professions;

4^o de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;

5^o de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;

6^o de confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter;

7^o au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

a) de les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites, ou d'y insérer des notes sous une fausse signature;

b) d'en fabriquer des faux;

c) d'y inscrire de fausses informations;

8^o de conseiller, d'inciter ou d'amener quiconque à agir contrairement aux lois et aux règlements;

9^o de tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires;

10^o de solliciter quiconque de façon induite à recourir à ses services professionnels.

SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES TECHNOLOGUES EN PROTHÈSES ET APPAREILS DENTAIRES

54. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas dénigrer, abuser de la confiance, induire volontairement en erreur, surprendre la bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.

Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou à une autre personne.

55. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est consulté par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

56. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il collabore avec un autre technologue en prothèses et appareils dentaires. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.

57. Le technologue en prothèses et appareils dentaires collabore avec l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin, il doit notamment :

1^o respecter tout engagement qu'il conclut avec une personne ou un organe qui agit au nom de l'Ordre;

2^o répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et les modalités que cette personne ou cet organe détermine;

3^o s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre;

4^o informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un technologue en prothèses et appareils dentaires ne respecte pas les conditions de délivrance de son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas technologue en prothèses et appareils dentaires utilise un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires;

5° informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire :

a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires;

b) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

La divulgation de tels renseignements est faite dans le respect du secret professionnel auquel le technologue en prothèses et appareils dentaires est tenu.

58. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit accepter la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes, ou de participer à l'exercice de toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser une telle demande.

59. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle doit s'abstenir d'intimider ou de harceler la personne qui en est à l'origine ou qui y est impliquée.

Il ne peut communiquer avec cette personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic.

CHAPITRE VI RECHERCHE

60. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant d'entreprendre un projet de recherche, tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peut avoir ce projet sur les participants et sur la société.

À cette fin, il doit consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre un tel projet ou dans la mise en place de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants.

61. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps.

À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible d'y participer.

62. Lorsqu'il entreprend un projet de recherche sur des personnes ou qu'il y participe de quelque façon que ce soit, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.

63. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche dans lequel une contrepartie financière est offerte à des personnes en vue de les amener à y participer.

Ne constitue pas une contrepartie financière au sens du premier alinéa le versement d'une indemnité en compensation des pertes et des contraintes subies.

64. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts au comité d'éthique de la recherche et lui dévoiler toute situation de conflit d'intérêts.

65. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux participants ou à la collectivité, ou lorsque le projet de recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le technologue en prothèses et appareils dentaires qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

66. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le technologue en prothèses et appareils dentaires cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche pour lequel il a des raisons de croire que les risques à la santé des participants sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que peuvent leur procurer les traitements ou les soins usuels, le cas échéant.

67. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit favoriser les retombées positives que peuvent avoir pour la société les projets de recherche auxquels il participe.

À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux personnes intéressées.

En outre, il ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche auquel il a participé.

CHAPITRE VII PUBLICITÉ

68. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'efficacité de ses services et quant à l'étendue des services qu'il peut rendre eu égard aux moyens dont il dispose.

Il en est de même quant à l'efficacité des services généralement assurés par les technologues en prothèses et appareils dentaires ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même organisation.

69. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception d'un prix d'excellence ou d'un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière en lien avec l'exercice de la profession.

70. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, qui, directement ou indirectement, compare, déprécie, dénigre ou discrédite un service ou un bien dispensé par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.

71. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité concernant un produit, un service ou une technologie qu'il n'est pas en mesure d'offrir.

72. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technologue en prothèses et appareils dentaires.

73. Le technologue en prothèses et appareils dentaires s'abstient de participer à toute forme de publicité qui recommande au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

74. Le technologue en prothèses et appareils dentaires est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services offerts par une organisation dans laquelle il exerce, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises afin que soient respectées les règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 2.

75. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit conserver une copie intégrale de toute publicité, dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic, à un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou à un membre de ce comité.

76. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité qui cible des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique.

77. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui, à quelque titre que ce soit, collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

78. Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer :

1^o que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;

2^o que cette publicité mentionne qu'il est membre de l'Ordre;

3^o que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre, ni qu'elle engage sa responsabilité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

79. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226).

80. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84195



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants prévoit la mise en place de conditions qui favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de consigne et l'adhésion des parties prenantes, en prévoyant notamment de maintenir le nombre de lieux de retour à 1200 à compter du 1^{er} mars 2025, de prévoir, pour chaque région administrative, un nombre minimum de lieux de retour plutôt qu'un nombre minimum de points de retour et permettre que ce nombre, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, puisse inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac. Il prévoit aussi d'augmenter la distance maximale d'un lieu de retour par rapport aux détaillants d'un regroupement et d'allonger de 7 à 14 jours le délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac. Il prévoit également d'exclure les boîtes de conserve des contenants visés par le système, d'offrir plus de flexibilité pour la fixation d'un montant de consigne distinct pour un contenant à remplissage multiple afin de répondre davantage aux besoins de l'industrie, de permettre, en l'absence d'entente, la collecte séparée des contenants à remplissage multiple auprès des établissements de consommation sur place, d'augmenter à dix ans la durée de la désignation de l'organisme de gestion désigné et de l'obliger à prévoir un fonds de réserve.

Le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit l'augmentation à dix ans de la durée de la désignation de l'organisme de gestion désigné, en concordance avec le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants.

Le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants entraînerait des économies annuelles pour les entreprises. En assouplissant les exigences de mise en place des lieux de retour des contenants consignés, davantage de possibilités d'optimisation du réseau de lieux de retour seraient offertes en vue d'aider à son déploiement, créant ainsi des économies pour les producteurs de contenants consignés et l'organisme de gestion désigné. Dans le but d'améliorer la stabilité financière du système, des coûts supplémentaires seraient toutefois exigibles des producteurs visés, étant donné qu'ils devraient dorénavant contribuer à un fonds de réserve permettant à l'organisme de gestion désigné d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins trois mois. En somme, ce projet de règlement entraînerait des économies nettes de 11,5 M\$ annuellement pour les producteurs de contenants consignés et l'organisme de gestion désigné.

Le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles n'entraînerait aucune incidence financière.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71,

675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.2, par. 1^o et 3^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o à 5^o et 7^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*boîte de conserve*» un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée;»

2^o par l'insertion, dans la définition de «contenant consigné» et avant «d'un», de «d'une boîte de conserve.».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «du volume», de «notamment»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit» par «concernés par la fixation ou la modification du montant.».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de «sauf pour les territoires isolés ou éloignés.».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «7» par «14».

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

b) par la suppression de «À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «points» par «lieux»;

b) par le remplacement de «point» par «lieu», partout où cela se trouve;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac.».

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «respecter», de «obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et».

7. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3» par «4»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «2» par «3»;

b) par le remplacement de «25 001 à 100 000 habitants» par «plus de 25 000 habitants»;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o.

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés.».

9. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5» par «10».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «5» par «10».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quinquennal» par «décennal».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

«**93.2.** Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation.»

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans, avant la transmission du bilan visé», de «à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de la sous-section suivante :

«**§§10.2.** *Bilan de mi-désignation*

«**135.2.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.

Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années.»

15. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

16. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;».

17. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, par. 6^o et 8^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o).

1. L'article 33 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5» par «10».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «10».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans,», de «soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38,».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la sous-section suivante :

«**§§ 2.1.** *Bilan de mi-désignation*

«**72.1.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.

Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 39.

Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84180



Gouvernement du Québec

Décret 1397-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 septembre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84141



Gouvernement du Québec

Décret 1398-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Boston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Sylvestre, ex-directeur, Bureau du Québec à Singapour, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 23 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur René Sylvestre comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur René Sylvestre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Sylvestre exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sylvestre reçoit un traitement annuel de 160 525 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sylvestre comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Sylvestre bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Sylvestre sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Sylvestre sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Sylvestre bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sylvestre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Sylvestre comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Sylvestre et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Sylvestre peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sylvestre.

5.3 Destitution

Monsieur Sylvestre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Sylvestre pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Sylvestre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sylvestre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, monsieur Sylvestre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

84142



Gouvernement du Québec

Décret 1399-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT monsieur Stéphane Dolbec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Dolbec, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Dolbec comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 79-2019 du 6 février 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84143



Gouvernement du Québec

Décret 1400-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT madame Geneviève Moisan, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Moisan, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe du niveau 3;

QUE le décret numéro 1243-2020 du 25 novembre 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84144



Gouvernement du Québec

Décret 1401-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, l'Autorité des marchés publics doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et ce plan doit notamment indiquer :

- 1^o les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;
- 2^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 3^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 4^o tout autre élément déterminé par le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le plan stratégique de l'Autorité des marchés publics soit rédigé dans un langage clair et accessible au grand public;

QUE ce plan stratégique contienne, outre les éléments énumérés au premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), les éléments suivants :

- 1^o une description de la mission de l'Autorité;
- 2^o le contexte dans lequel évolue l'Autorité et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

QUE ce plan stratégique soit établi pour une période minimale d'un an et maximale de cinq ans;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84145



Gouvernement du Québec

Décret 1402-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2024-2028 de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 18 cette loi, l'Autorité des marchés publics doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et ce plan doit notamment indiquer les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le plan stratégique de l'Autorité des marchés publics est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Plan stratégique 2024-2028 de l'Autorité des marchés publics, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84146



Gouvernement du Québec

Décret 1403-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'accord de contribution n^o 2 avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités nécessaires aux travaux d'interconnexion du réseau potable de la Ville de Québec jusqu'à la Garnison Valcartier

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord de contribution n^o 2 pour la réalisation des activités nécessaires aux travaux d'interconnexion du réseau potable de la Ville de Québec jusqu'à la Garnison Valcartier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1503-2022 du 10 août 2022, la Ville de Québec a été autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution pour la réalisation du projet intitulé Conception des études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier, lequel a été conclu le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'accord de contribution n^o 2 avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités nécessaires aux travaux d'interconnexion du réseau potable de la Ville de Québec jusqu'à la Garnison Valcartier, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84147



Gouvernement du Québec

Décret 1404-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux, pour la réalisation d'une étude de capacité ferroviaire pour le développement du corridor ferroviaire Saint-Jean-sur-Richelieu – Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux, pour la réalisation d'une étude de capacité ferroviaire pour le développement du corridor ferroviaire Saint-Jean-sur-Richelieu – Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84148



Gouvernement du Québec

Décret 1405-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 38 300 000 \$ à la Ville de Québec, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Québec 2024-2027

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 38 300 000 \$ à la Ville de Québec, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Québec 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 38 300 000 \$ à la Ville de Québec, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Québec 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84149



Gouvernement du Québec

Décret 1406-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à la Ville de Montréal, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Montréal 2024-2027

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à la Ville de Montréal, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Montréal 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à la Ville de Montréal, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel de Montréal 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide

financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84150



Gouvernement du Québec

Décret 1408-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour le projet intitulé Création d'un réseau et accompagnement des agents de développement culturel autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet intitulé Création d'un réseau et accompagnement des agents de développement culturel autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour le projet intitulé Création d'un réseau et accompagnement des agents de développement culturel autochtone,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84151



Gouvernement du Québec

Décret 1409-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 16 et 17 septembre 2024

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, les 16 et 17 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 16 et 17 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

Madame Nathalie St-Pierre
Directrice adjointe de cabinet
Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Stéphane Le Bouyonnec
Sous-ministre et dirigeant principal de l'information
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Jonathan Kelly
Sous-ministre adjoint à la transformation numérique
gouvernementale
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Vincent J.-Painchaud
Responsable des relations internationales et
intergouvernementales canadiennes
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Sébastien Tessier
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84152



Gouvernement du Québec

Décret 1410-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse

ATTENDU QUE Telesat LEO Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Ottawa, en Ontario, et dont la mission est d'opérer des satellites de télécommunications;

ATTENDU QUE Telesat LEO Inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, ainsi que l'infrastructure terrestre soutenant l'exploitation de la constellation;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE la contribution financière donnera droit à Investissement Québec d'obtenir des bons de souscription de Telesat LEO Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE le projet fera l'objet d'ententes en matière financière entre Investissement Québec et une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada, laquelle est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018, la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral, est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes en matière financière à être conclues entre Investissement Québec et une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada sont visées par le décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84153



Gouvernement du Québec

Décret 1411-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, pour son projet de développement de capacités de maître d'œuvre en technologies spatiales

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Sainte-Anne-de-Belleveue et dont la mission est de stimuler l'économie spatiale;

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés compte réaliser au Québec un projet visant à développer des capacités de maître d'œuvre en technologies spatiales;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, pour son projet de développement de capacités de maître d'œuvre en technologies spatiales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Corporation MacDonald, Dettwiler et Associés, pour son projet de développement de capacités de maître d'œuvre en technologies spatiales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84154

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration dont notamment deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1287-2020 du 2 décembre 2020, monsieur Sylvain Blais a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1287-2020 du 2 décembre 2020, madame Jovette Godbout a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sylvain Blais, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concerné par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Vincent Rousson, recteur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concerné par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jovette Godbout;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84155



Gouvernement du Québec

Décret 1413-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 36-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités pour déterminer les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84156



Gouvernement du Québec

Décret 1414-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à

revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84157



Gouvernement du Québec

Décret 1415-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 27 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 27 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages

à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84158



Gouvernement du Québec

Décret 1416-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Grande-Rivière et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Grande-Rivière et destinés

à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84159



Gouvernement du Québec

Décret 1417-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges municipales à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge municipal en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge municipal à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge municipal en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge municipal à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, l'article 93 de cette loi s'applique, en l'adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination et que les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux;

ATTENDU QUE la juge municipale Line Charest a pris sa retraite le 3 septembre 2024, et que la juge municipale Sylvie Girard prendra sa retraite le 13 septembre 2024;

ATTENDU QU'elles ont suivi la formation requise par la loi, et que la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 14 septembre 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 93 et 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Line Charest et Sylvie Girard, juges municipales retraitées, soient autorisés, à compter du 14 septembre 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2025, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge municipale en chef.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84160



Gouvernement du Québec

Décret 1418-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un processus de discussion visant à aborder certaines questions entre la Première Nation de Timiskaming et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Première Nation de Timiskaming et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant un processus de discussion visant à aborder certaines questions, par lequel les parties s'engageraient à traiter de la résolution des questions relatives à l'établissement et à l'utilisation de camps et à l'harmonisation de l'utilisation des terres, des limites de la réserve ainsi que de questions entourant la participation de la Première Nation de Timiskaming au processus décisionnel touchant les terres et les ressources;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un processus de discussion visant à aborder certaines questions entre la Première Nation de Timiskaming et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84161



Gouvernement du Québec

Décret 1419-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro a été signée à Québec, le 15 septembre 2023, et à Rio de Janeiro, le 21 mai 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir un cadre de coopération en vue de soutenir notamment des initiatives dans les domaines du développement économique et des investissements, de la culture et de l'économie créative, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la recherche et de l'innovation, de la mobilité des talents professionnels et académiques et du tourisme, ainsi que dans d'autres domaines de coopération d'intérêt commun;

ATTENDU QUE dans ce cadre, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro encouragent les activités et les projets de coopération, le développement de partenariats entre les entreprises et les organisations et institutions publiques, privées ou associatives établies sur leurs territoires respectifs afin de promouvoir un développement économique, environnemental et social durable;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro signée à Québec, le 15 septembre 2023, et à Rio de Janeiro, le 21 mai 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84162



Gouvernement du Québec

Décret 1420-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et d'une avance de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le l'Institut national du sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir le développement de l'excellence sportive en mettant en œuvre des programmes et des services s'adressant aux athlètes de haut niveau et de la prochaine génération s'entraînant au Québec, de même qu'aux spécialistes et aux organisations qui les encadrent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 4 700 478 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 101 767 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 132 087 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 4 700 478 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 101 767 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 132 087 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84163



A.M., 2024

**Arrêté 0072-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 septembre 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0067-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-des-Mines;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beauceville, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 13 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0067-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, est élargi afin de comprendre la ville de Beauceville, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Signé à Québec, le 19 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84190

A.M., 2024**Arrêté 0080-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 septembre 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0077-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 septembre 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Huberdeau, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0077-2024 du 4 septembre 2024 relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités

du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité d'Huberdeau, située dans la région administrative des Laurentides.

Signé à Québec, le 19 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84193



A.M., 2024

**Arrêté 0078-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 septembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2024, dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 3 août 2024, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, causant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant les voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été touché par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 3 août 2024.

Signé à Québec, le 19 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84191



A.M., 2024**Arrêté 0079-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 septembre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 et l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 19 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Cap-Santé	Ville
La Malbaie	Ville
Saint-Augustin-de-Desmaures	Ville
Saint-Gilbert	Paroisse
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville
Région 05 — Estrie	
Granby	Ville
Lac-Brome	Ville
Sherbrooke	Ville
Région 07 — Outaouais	
Lac-Simon	Municipalité
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Barraute	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 14 — Lanaudière			
Chertsey	Municipalité	Otterburn Park	Ville
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	Pointe-des-Cascades	Village
Saint-Pierre	Village	Rivière-Beaudette	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité	Saint-Clet	Municipalité
		Saint-Constant	Ville
		Saint-Étienne-de-Beauharnois	Municipalité
Région 15 — Laurentides			
Blainville	Ville	Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité
Brébeuf	Municipalité	Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse
Brownsburg-Chatham	Ville	Saint-Pie	Ville
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Saint-Polycarpe	Municipalité
Huberdeau	Municipalité	Saint-Zotique	Ville
La Conception	Municipalité	Région 17 — Centre-du-Québec	
La Minerve	Municipalité	Bécancour	Ville
Lac-Supérieur	Municipalité	84192	
Mirabel	Ville	◆◆◆	
Oka	Municipalité		
Pointe-Calumet	Municipalité		
Saint-Colomban	Ville		
Saint-Placide	Municipalité		
Sainte-Adèle	Ville		
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse		
Région 16 — Montérégie			
Brossard	Ville		
Candiac	Ville		
Carignan	Ville		
Chambly	Ville		
Hinchinbrooke	Municipalité		
Hudson	Ville		
La Prairie	Ville		
Léry	Ville		
McMasterville	Ville		
Mercier	Ville		
Ormstown	Municipalité		